

REÇU

Par Marie-Nancy Paquet , 15:59, 27/04/2015

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-019470-137

DATE : 24 avril 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DENIS JACQUES, j.c.s.

JULIE GINGRAS
et
MARC GRENIER
et
DENISE MERCIER

Demandeurs

c.

SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC « SÉPAQ »

Défenderesse

JUGEMENT SUR OBJECTIONS

[1] Le Tribunal doit statuer sur la requête des demandeurs pour faire rejeter des objections soulevées et obtenir la communication de pièces à la suite d'un interrogatoire après défense d'employés de la défenderesse.

- [2] Par sa requête introductive d'instance en dommages, les demandeurs réclament de la défenderesse un total de 585 632 \$ à titre de dommages à la suite d'un accident survenu le 29 décembre 2010 au bas d'une glissade aménagée sur la propriété de la défenderesse, accident au cours duquel la demanderesse Gingras a subi des blessures sérieuses ayant entraîné des séquelles permanentes.
- [3] Par sa défense, la défenderesse conteste la réclamation, niant la faute, le lien de causalité ainsi que le montant des dommages réclamés.
- [4] Dans le cadre d'un interrogatoire après défense de deux employés de la défenderesse, soit monsieur Claude Barrette, responsable des opérations, et Réjean Genest, gardien de territoire à la réserve de Portneuf, des objections ont été soulevées à la question adressée à monsieur Claude Barrette de fournir comme engagement une copie du rapport d'incident qu'il aurait complété le 29 décembre 2010, ainsi que de photos accompagnant ce rapport.
- [5] La défenderesse s'est aussi opposée à la demande formulée à son employé Réjean Genest de fournir, dans le cadre de l'interrogatoire, comme engagement, une copie d'un document semblable qu'il aurait rédigé à la suite de l'accident du 29 décembre 2010.
- [6] La défenderesse fonde ses objections sur la même base, soit celle du secret professionnel, puisque les documents remplis par ses employés étaient destinés à leurs avocats, en vue d'un litige éventuel.
- [7] Il appert que monsieur Genest aurait été témoin direct de l'accident alors que monsieur Barrette, bien que sur place, aurait rédigé un rapport et pris des photos des lieux.
- [8] La demanderesse ne s'oppose pas à ce que les témoins soient questionnés au préalable sur tous les faits entourant le litige, mais s'oppose avec vigueur au dépôt du rapport d'événement qui, en principe, aurait consigné les mêmes faits.
- [9] La défenderesse souligne, par le dépôt de la déclaration solennelle de Me Nellie Rodrigue, avocate et vice-présidente aux affaires corporatives et secrétaire générale de l'entreprise, que les rapports d'événement étaient directement destinés à l'usage exclusif des services juridiques de la SÉPAQ où ils sont traités et conservés de façon strictement confidentielle.
- [10] Me Rodrigue ajoute que la SÉPAQ gère de façon autonome les réclamations en responsabilité civile qui lui sont adressées, dans un régime d'autoassurance.
- [11] À cette étape des procédures, le Tribunal estime qu'il y a lieu de faire droit aux objections soulevées par la défenderesse.

[12] En effet, le rapport d'événement rempli par les employés indique clairement que le document doit être transmis à la direction des services juridiques de la SÉPAQ et contient un avis de confidentialité libellé dans les termes qui suivent :

Ce rapport d'événement est strictement confidentiel, protégé par le secret professionnel et est à l'usage exclusif de la directrice des services juridiques. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, le distribuer ou le reproduire.

[13] Les rapports d'événement qui ont été remplis par les employés de la défenderesse l'ont été en vue d'un litige éventuel qui s'est effectivement réalisé.

[14] L'arrêt rendu par la Cour d'appel dans l'affaire *Montreal Street Railway c. Feigleman*¹, bien que datant de 1913, a été repris à de nombreuses reprises, tant par les tribunaux supérieurs que par les auteurs.

[15] La Cour d'appel répond aux mêmes arguments qui sont soulevés par la demanderesse dans le présent litige, dans des circonstances similaires, et conclut que les documents écrits pour l'information des avocats à l'occasion ou en prévision d'un procès sont d'une nature confidentielle et participent à l'immunité du secret professionnel.

[16] À cet égard, la Cour explique :

Mais l'intimé prétend que ce rapport n'est pas privilégié, pour trois raisons : 1- parce qu'il n'a pas été préparé à la demande des avocats de la compagnie, qui n'en ont eu connaissance que dix mois plus tard ; 2- parce que, lorsque ce rapport a été fait, il n'y avait pas de litige existant, ni en vue ; 3- parce que le rapport a été fait par les employés de la compagnie, dans l'exercice ordinaire de leurs fonctions.

[...] Comme je l'ai dit plus haut, le rapport en question a été fait par deux employés de la compagnie, sur un blanc qui leur a été remis par la compagnie avec une note qu'il était fait pour l'usager [sic] exclusif des procureurs de la compagnie, et pour leur permettre de conduire la défense de la compagnie, au cas où celle-ci serait poursuivie. Ne trouvons-nous pas ici tous les éléments nécessaires pour que ce rapport soit considéré comme une communication privilégiée ? Ceux qui ont fait ce rapport étaient avertis que c'était pour l'usager [sic] exclusif des procureurs de la compagnie, au cas de procès ; n'avaient-ils pas raison de croire que leurs déclarations étaient confidentielles, et qu'elles seraient tenues secrètes, comme secret professionnel ? La compagnie elle-même ne doit-elle pas être protégée ? Elle doit avoir le droit de refuser de communiquer à son adversaire un document qu'elle a obtenu, pour l'usage de ses procureurs, et pour avoir leur avis, au cas de réclamation résultant de l'accident au sujet duquel le rapport a été fait.

¹ (1913) 22 B.R. 102

Le fait que le rapport n'a pas été fait à la demande des procureurs de la compagnie, ne saurait affecter la question. Du moment, comme nous l'avons vu, que le privilège existe en faveur du client, il importe peu que le document ait été, ou non, préparé à la demande [sic] l'avocat ; il suffit qu'il ait été préparé pour être communiqué à l'avocat, au cas de procès, afin de lui permettre de préparer et de conduire la défense. [...]

Et la Cour ajoute :

Quel que soit l'objet de la compagnie, il n'en est pas moins vrai que le rapport a été fait de bonne foi, par des employés que [sic] devaient croire vraiment que le rapport était destiné aux procureurs de la compagnie, pour leur permettre d'aviser la compagnie et de conduire la défense, au cas où il y aurait procès. On ne saurait dire, non plus, avec l'intimé, que le rapport en question a été préparé par les employés de la compagnie dans l'exécution ordinaire de leurs fonctions. Je le répète, les employés étaient avertis que ce rapport était destiné exclusivement aux procureurs de la compagnie. Ils devaient, en conséquence, le considérer comme confidentiel. En préparant ce rapport et en le transmettant à la compagnie, ils n'étaient donc plus dans l'exécution de leurs fonctions. [...]

[...] Il est possible que la communication du document serait de nature à mieux éclairer la cause et à permettre au tribunal de rendre meilleure justice, mais le maintien du privilège est d'une importance telle, qu'il l'emporte sur le bénéfice qui pourrait accidentellement résulter pour la justice de la production d'un document. [...]

[17] Traitant du secret professionnel, le professeur Jean-Claude Royer écrit dans son traité sur la preuve civile, ce qui suit :

L'immunité judiciaire de l'avocat vise manifestement les renseignements confidentiels que son client lui a révélés, soit oralement, soit par écrit. Cela comprend, entre autres, les conversations entre un avocat et son client, les conférences, les consultations, les admissions du client, les lettres, les courriels, les instructions et les rapports remis à un avocat par son client, son employé ou mandataire.

De plus, le dossier d'un avocat concernant un client est confidentiel. Un avocat ne peut être forcé de produire les documents divers contenus dans ce dossier, soit les lettres, les opinions, les déclarations des témoins et les experts, les notes et remarques concernant les faits qui lui ont été révélés ou qu'il a lui-même constatés, même si les faits constatés ne sont pas, en principe, protégés par le secret professionnel².

² ROYER, Jean-Claude et LAVALLÉE SOPHIE, *La preuve civile*, 4^e édition, 2008, Cowansville, Édition Yvon Blais, pp. 1090-1092.

[18] Les demandeurs subiront peu de préjudice au maintien de l'objection puisqu'il leur est loisible d'interroger les témoins sur les faits, sur les circonstances et les conditions tant de la piste que climatiques, prévalant le jour de l'accident.

[19] Comme pour toute décision incidente dans le cadre du déroulement d'un dossier, le juge du fond pourra, à la lumière de la preuve, déterminer, si la demande lui en est faite, s'il y a lieu de déroger à la règle générale voulant que les documents requis en l'espèce soient couverts par le secret professionnel.


[20] Puisque les photos constituent des pièces qui étaient jointes et qui font partie intégrante du rapport d'accident, l'objection quant à leur dépôt doit aussi être accueillie.

[21] Eu égard à ce qui précède, la requête des demandeurs pour faire rejeter les objections soulevées dans le cadre de l'interrogatoire après défense des témoins Claude Barrette et Réjean Genest doit être rejetée et les objections accueillies.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[22] **REJETTE** la requête des demandeurs pour faire rejeter les objections soulevées et obtenir une ordonnance de communication d'engagements souscrits lors des interrogatoires au préalable des demandeurs.

[23] **FRAIS À SUIVRE.**


DENIS JACQUES, j.c.s.

Me Caroline Gagnon
Gagnon Girard Julien & Matte
Casier 177

Procureurs des demandeurs

Me Marie-Nancy Paquet
Morency, société d'avocats
Casier 49

Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : 16 avril 2015